

MINISTÈRE
DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

VENDEE

AVRILLE - Eglise

- La Vierge et l'Enfant, statue, pierre, XVII^e siècle
- Saint Isidore, statue, bois polychromé, XVII^e siècle

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Vendée et au Maire de la commune d'Avrillé,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation :

Pour le Directeur Général
des Beaux-Arts :

Le Chef du Bureau
des Monuments historiques,

Paris, le 1^{er} MAI 1939

PAR DELEGATION SPECIALE